



Comment articuler Chômage partiel et Formation ?

1- Objectif Formation organisée pendant le temps de travail = pas de cumul avec le chômage partiel pendant les périodes où le salarié est en formation

Sont obligatoirement mises en œuvre pendant le temps de travail, les formations :

- liées à l'adaptation au poste de travail et à l'évolution de l'emploi ou au maintien des compétences, dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- incluses dans le contrat de professionnalisation.

En dehors de ces dispositifs – et sous réserve de remplir certaines conditions – les actions peuvent être organisées sur ou hors temps de travail (voir 2.).

Pendant les périodes de temps de travail consacrées à la formation, le salarié perçoit son salaire habituel. En dehors de ces périodes, le régime du chômage partiel est applicable.

⇒ **AGEFOS PME peut financer tout ou partie des dépenses de formation !**

2. Formation organisée hors temps de travail = possibilité de cumuler indemnisation chômage partiel et allocation de formation

Peuvent être organisées hors temps de travail, les actions mises en œuvre dans l'un des dispositifs suivants :

- ⇒ plan de formation, pour les actions visant le développement des compétences ;
- ⇒ droit individuel à la formation (DIF) ;
- ⇒ période de professionnalisation ;

et sous réserve de remplir certaines conditions : accord du salarié, engagement de l'employeur, respect d'un volume d'heures de formation hors temps de travail. A défaut, elles constituent du temps de travail effectif (voir 1.).

Lorsque le chômage partiel est mis à profit pour organiser des actions hors temps de travail, le salarié cumule :

- l'indemnisation de chômage partiel ;
- l'allocation de formation habituellement versée par l'employeur en cas de formation hors temps de travail (50 % de la rémunération nette horaire de référence).

La somme totale ne peut pas être supérieure au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé pendant la période concernée.

⇒ **AGEFOS PME peut financer tout ou partie des dépenses de formation !**

3. Convention FNE formation = pas de cumul avec le chômage partiel pendant les périodes où le salarié est en formation

La convention FNE-formation est une alternative au chômage partiel. Les deux dispositifs ne peuvent donc pas être concomitants :

- pendant les périodes de formation couverte par la convention FNE-formation, le salarié perçoit sa rémunération habituelle ;
- en dehors de ces périodes, le régime du chômage partiel est applicable.

⇒ **AGEFOS PME peut financer tout ou partie des dépenses de formation.**

4. Congé individuel de formation (CIF) = pas de cumul avec le chômage partiel pendant les périodes où le salarié est en formation

- CIF à temps complet : pas de cumul possible avec l'indemnisation de chômage partiel.
- CIF à temps partiel ou en discontinu : le salarié peut bénéficier de l'indemnisation de chômage partiel pendant les périodes non couvertes par le CIF.